

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 7 août 2015

Direction du transport aérien

NOTE

Sous direction des transports et services aériens

D'INFORMATION

Bureau des immatriculations

relatives aux marques d'immatriculation

Tel. : 01 58 09 49 83 ; fax : 01 58 09 48 91

à l'attention des propriétaires d'aéronefs

Mél : yves.conclois@aviation-civile.gouv.fr

Objet : arrêté du 28 juillet 2015 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs.

L'arrêté du 28 juillet 2015 (publié au journal officiel du 7 août 2015) remplace l'arrêté du 17 mai 1971 ayant le même objet.

Ce nouvel arrêté intègre certaines dispositions de l'annexe 7 à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago), simplifie l'application des règles d'apposition des marques pour les aéronefs de dimensions réduites et applique un traitement adapté pour des aéronefs particuliers, notamment ceux ayant un caractère historique.

1. L'intégration de dispositions de l'annexe 7 à la convention de Chicago

Il s'agit de l'interdiction de délivrer des marques d'immatriculation qui pourraient être confondues avec les codes de détresse (SOS, PAN, etc.), avec ceux utilisés dans le Code international des signaux et avec les messages d'altimétrie et de radionavigation du code « Q ». Ces dispositions sont intégrées dans l'article 5.

Par ailleurs, l'indication que le certificat d'immatriculation est établi en langue française « et comporte une traduction en langue anglaise » est insérée dans l'article 6.

2. Une simplification pour les propriétaires d'aéronefs de dimensions réduites

L'annexe 7 à la Convention de Chicago précise que les marques de nationalité et d'immatriculation doivent être d'une hauteur minimale de 50 centimètres sur l'intrados de l'aile et de 30 centimètres sur le fuselage ou l'empennage. Elle ajoute toutefois la possibilité pour l'Etat d'immatriculation de prévoir des marques d'une hauteur différente pour des aéronefs de dimensions réduites.

Pièces jointes : arrêté du 28 juillet 2015

Jusqu'à présent, une autorisation était accordée au cas par cas à chaque propriétaire qui le demandait pour son aéronef de taille réduite.

Dans un but de simplification et de modernisation, le nouvel arrêté remplace les mesures de dimension par une mesure de proportion (« 3/5ème ») des surfaces disponibles de l'aile et du fuselage ou de l'empennage pour les aéronefs de taille réduite ; cette mesure de proportion supprime automatiquement la nécessité d'un dispositif dérogatoire et les démarches effectuées jusque-là par les propriétaires de petits aéronefs qui ne permettent pas l'apposition du marquage standard (article 2.2).

3. Un traitement adapté pour des aéronefs particuliers, notamment ceux ayant un caractère historique

Il est laissé aux propriétaires des aéronefs entrant dans l'une des catégories indiquées ci-dessous le soin et la responsabilité de faire apposer un marquage approprié **sous réserve que l'aéronef puisse être facilement identifié** et que la hauteur des marques ne soit pas inférieure à 15 centimètres (article 3).

- Aéronefs inscrits ou classés au titre des monuments historiques,
- Aéronefs titulaires d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC),
- Aéronefs titulaires d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (CDNR),
- Aéronefs titulaires d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRA),
- Aéronefs qui satisfont aux critères de l'annexe II a), d) ou h) du règlement CE 216/2008.

Ces dispositions nouvelles suppriment les démarches auprès de l'administration tout en responsabilisant les propriétaires ; le principe essentiel étant que l'aéronef puisse être identifié facilement.

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 mai 1971, conformes aux normes édictées par l'annexe 7 à la Convention de Chicago, ont été reprises dans le nouvel arrêté.

Le propriétaire d'un aéronef qui, avant la publication de ce nouvel arrêté, a obtenu une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 17 mai 1971 pour apposer des marques de dimension réduite, conserve à titre personnel le bénéfice de cette dérogation.

Le chef du bureau

Yves CONCLOIS

